

# Session de mai 1909.

Le Cinq mai, mil neuf cent neuf, convocation du Conseil municipal, adressée individuellement, à chaque Conseiller et ensuite affichée, à la porte de la mairie, pour le dimanche, neuf mai, à neuf heures du matin. - Ordre du jour. - Session de mai.

## Séance du 9 mai

L'an mil neuf cent neuf, et le neuf du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Beauvois-en-Vermandois, réuni conformément à l'article 46 de la loi du 5 avril 1884, pour sa deuxième session ordinaire de 1909 sous la présidence de M. Adolphe Belle, en sa qualité de maire, fiscaux M. M. Adolphe Belle. - Grenier Narcisse. - Mallen Charles. - Breus Gervetor. - Fr. Pierre Lemurier. - Ferrand Arnaud. - Maret Marins. - Bell Catimer. - Buthobet Alexandre. - Payre Elio. - Mallet Marin et Lepit Jour. A procédé à ses opérations, ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884.

M. Ferrand Arnaud ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 60 de la loi précitée à appeler les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois convocations consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun de ses membres Conseillers ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait déclaré démissionnaire.

Le conseil a ensuite examiné le Compte du Receveur municipal pour les gestions de l'exercice 1908, le Compte administratif présenté par le maire, et il a procédé à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif de l'exercice courant. Ces opérations ont été coordonnées.

## Dudit

### Le conseil

Vu le compte rendu par M. Desbouchages, Receveur municipal, de ses recettes et dépenses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1908 jusqu'en 31 décembre suivant, lequel comprend :

1<sup>e</sup> Le rappel du compte final de l'exercice 1908;

2<sup>e</sup> Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de

1<sup>e</sup> Nomination du  
Secrétaire

2<sup>e</sup> Conseillers absents.

Examen du Compte  
de l'exercice 1908.

de l'exercice 1908.

3<sup>e</sup> Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1908, établi en regard du compte fus mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1909.

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tout du compte de la gestion 1908 que des opérations complémentaires effectuées en 1909.

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses présumées de l'exercice 1908, arrêté par l'Etat du département et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la Commune en a retirée.

Considérant

Que ce compte est bien établi et que les opérations sont régulières.

### Délibération

Art. 1<sup>e</sup>. Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1908, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, conformément à l'art. 157 de la loi du 5 avril 1884 le Conseil admet les recettes de la gestion 1908 pour la somme de . . . . . q. 908,84  
Les dépenses pour celle de . . . . . f. 965,54

Puis l'excédent de la recette à . . . . . 1.943,30  
Et à entendu que par l'ordre du compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de . . . . . 5.032,39

Déclare le Comptable débiteur sur son compte de la gestion 1908, de la somme de . . . . . 6.975,69

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1908, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées tant pendant la gestion 1908 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1909, savoir

en recette pour . . . . .	16.950,46
en dépense pour . . . . .	16.864,25

D'où il résulte un excédent de Recette de .... 86,11  
 Le résultat définitif de l'exercice 1908 ayant présenté un  
 excédent de recette de ..... 3935, 90

Le résultat définitif de l'exercice 1908, égal au  
 résultat du Compte du même exercice est un excédent de  
 recette de ..... 4,022, 11

Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, jasni  
 droit aux motifs ci-dessus énoncés, d'approver le Compte dans tous  
 ses détails.

## Dudit

### Examen du Compte administratif du maire

M. le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'examen  
 du Compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1908 et, con-  
 formément à l'art. 52 de la loi précitée, à élire son président  
 pour la partie de la Séance actuelle où ce Compte sera  
 débattu.

Sur l'invitation de M. le Maire et conformément à l'article  
 sus-cité, il est procédé au scrutin secret.

M. Grenier Marcisse, ayant obtenu la majorité, est  
 élu président.

Après le rapport de M. le Maire;  
 Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité  
 des Communes, notamment la loi du 6 avril 1884, les ordonnances des  
 23 avril 1823 et 1<sup>er</sup> mars 1835, le décret du 12 août 1861 (art. 2 § 2)  
 relatif à la Comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862,  
 portant règlement sur la Comptabilité publique, le décret du  
 27 janvier 1866, relatif au Compte des Receveurs municipaux et  
 hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des Finances  
 du 20 juin 1859;

Le Conseil, après s'être fait rappeler les budgets de  
 l'exercice 1908 et les autorisations supplémentaires qui s'y ra-  
 tracent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail  
 des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire  
 ou Son adjoint, le compte d'administration de l'exercice 1908, accompagné  
 du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des Revenus  
 à payer, rapportés sur 1909;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procéde au Règlement définitif des opérations de 1908 et propose de fixer aussi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, Savoir

### Recettes.

Les recettes sont ordinaires qui sont normales de l'exercice 1908 évaluées par les Budgets à 16.108,69, ont dû s'élever d'après les titres définitifs des créances à recevoir à la somme de : 16.950,46

De laquelle somme il convient de déduire celle de

### Savoir

Pour non-values justifiés au compte du Recverem "

Pour restes à recevoir également justifiés et qui seront portés en recette au prochain Compte "

Pour restes à recevoir, non justifiés, à mettre à charge du Comptable, qui en sera forcée en recette au prochain Compte . . . . . Somme égale . . . . . "

Au moyen de quoi les recettes de 1908 deviennent définitivement fixées à la somme de : . . . . .

16.950,46

### Dépenses

Les dépenses créées au budget de 1908, s'élèvent .. 12.016,33

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci . . . . .

4.455,70

Total des dépenses présumées

19.472,03

De cette somme il faut déduire celle de . . . . .

2.607,80

### Savoir

1<sup>e</sup> Crédits ou portions de crédits restés sans emploi

Comme excèdent le montant réel des dépenses, ci ... 1532,92

2<sup>e</sup> Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1<sup>er</sup> mars 1909, et à reporter sur budget suivant, ci ... ,

3<sup>e</sup> Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1909 et à rapporter au budget supplémentaire de 1909, ci . . . . .

1074,88

Somme égale . . . . .

2.607,80

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1908 sont définitivement fixées à . . . . .

16.864,25

165

Les recettes de toute nature étoient de . . . . .	16. 950,46
les dépenses de . . . . .	16. 864,29
Partant excédeut de recette de . . . . .	<u>86,21</u>
Le résultat de l'exercice précédent (1907) étoit un excédeut de recette de . . . . .	3.935,90

Il reste par conséquent un excédeut définitif de  
recette de . . . . . 1022,11  
qui sera reporté au budget additionnel en l'année 1909.

Toutes les opérations de l'exercice 1908 sont déclarées définiti-  
vement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative  
au budget de 1910.

### Dudit.

#### Le Conseil

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24  
juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux  
Vu la loi du 31 mars 1903, art. 5;

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux  
ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1910 et sur l'emploi à  
donner aux reliquats de 1908;

Vu l'arrête préfectoral, en date du 18 avril 1907, portant mise en  
demeure de créer les ressources mises à la charge des Communes par  
la loi précitée;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus  
tout par le Maire que fait le Recensement Municipal, des recettes et  
des dépenses de l'exercice expiré, compte desquels il résulte que  
le reliquat des Ressources des chemins vicinaux de cet exercice  
est de 507,18

#### Conseil

que les Chemins vicinaux ont besoin d'entretien

#### Délibéré

La Commune sera imposée pour 1910 de  
1<sup>o</sup> 3 journées de perturbation, dont le produit est évalué à . . . . . f  
2<sup>o</sup> 5 centimes par hectare ordinaire, évalués à . . . . . 1.206,48  
1.747,49

Il sera versé au budget de 1910, pour le service  
des chemins vicinaux, en plus des ressources ci-dessus  
votées!

1 <sup>e</sup> Sur les Revenus ordinaires de la Commune une somme de ..	813,42
2 <sup>e</sup> Le produit de l'imposition extraordinaire de 3 centimes au ..	1 056,65
3 <sup>e</sup> Le produit des 3 centimes spéciaux extraordinaires ..	284,70
Total . . . . .	<u>6.836,01</u>

Sur cette somme seront prélevés

1 <sup>e</sup> Pour remboursements d'emprunts et intérêts ..	1.056,65
2 <sup>e</sup> Pour frais généraux, versés au Comptable ..	13,42
3 <sup>e</sup> Les contingents pour les chemins d'intérêt	
Communs Nos 24 et 28 . . . . .	9.236

Le Conseil détermine ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1908  
le Conseil décide la Répartition suivante:

Nommeos et désignation des chemins	Objet de la dépense	Délibération du conseil municipal
Divers chemins	1 <sup>e</sup> Entretien fous de révise, pour travaux impayés	57,18
<i>mm id mm</i>	2 <sup>e</sup> Travaux neufs amélioration divers	450

Le Conseil décide enfin que les foyertations en nature de l'année 1910 seront exécutées à la journée

### Décret

#### Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1910 arrêtées par le Conseil municipal

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des Recettes que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires

Vote d'imposte  
pour  
Salaire du Gendre chanteur  
et  
Insuffisance de Revenus.

Considérant que suivant ces propositions, les recettes arrivent à . . . . . et les dépenses à . . . . . ce qui produira un excédent de dépense de . . . . . Qu'en ajoutant

1<sup>e</sup> Pour les dépenses imprévues, la somme de . . . . . Il résultera en définitive un déficit de

8 140	
10 417	27
2 577	27
5 00	
3 077	27

Arrête le budget, savoir  
En recettes à . . . . .  
En dépenses à . . . . .

12.015  
11.217.27

### Excédent de recette 797,73

L'Assemblée demande en outre que la Commune soit autorisée à l'imposer jusqu'à concurrence de la somme de trois mille huit cent soixante quinze francs

1<sup>e</sup> Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'art. 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867 sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de . . . . .

650

2<sup>e</sup> Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1910, trente quatre centimes au même principal, représentant la somme de . . . . .

3225

Somme égale . . . . .

3875

### Dudit.

#### Le Consul

Après discussion décise de faire à huit cent quatre-vingt-quinze francs le chiffre prévisionnel de la dépense de 1910 du service de l'Assistance médicale gratuite

#### et Considérant

Que le cinquième des Revenus ordinaires que le Bureau f de bienfaisance doit affecter au service, sera de . . . . . 195

Assistance médicale  
gratuite

Dépenses prévisionnelles  
de l'exercice 1910

Considérant que le chiffre prévisionnel des dépenses est de 895<sup>f</sup>. Note une somme de 200<sup>f</sup> qui avec celle de 19<sup>f</sup>, représentant le montant des ressources spéciales, et celle de 500<sup>f</sup> montant de la subvention du département calculée en raison du Centime communal 60<sup>f</sup> représente la totalité de la prévision des dépenses de l'assurance.

Et attendu que les fonds libres ne permettent pas le paiement de la somme votée présentement, le Conseil décide de recourir à une imposition extraordinaire de deux cents francs représentant trois centimes additionnels dont le Conseil vote à cette forme le recouvrement en 1910.

### Dudit

#### Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1910, arrêtées par le Conseil municipal

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Que le Conseil municipal a classé en catégories les chemins vicinaux ordinaires, de manière à en activer l'achèvement avec le Commissaire du département et de l'Etat.

Que la part de dépense qui incombe à la Commune ne peut être prélevée sur les ressources ordinaires.

L'assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, conformément à l'art. 144 de la loi du 5 avril 1884.

### Dudit

Et le Maire expose au Conseil qu'aux termes du § 5 de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet en conséquence au Conseil, le compte de gestion de 1908 du Recverve du Bureau de Bienfaisance.

Le Conseil

Examen du budget de 1910 du Bureau de Bienfaisance et du compte de gestion de 1908  
du Recverve

Nu les compte et budget présentés par le Bureau de  
Bienfaisance

169

Vu l'art. 70 de la loi présente du 5 avril 1884.

Vu l'art. 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1859  
sur la Comptabilité.

Considérant que les opérations consignées sur le compte  
de gestion du Recouvrement ont été régulières, et que les propositions  
budgetaires pour 1910 paraissent bien établies.

- Smet un avis favorable à l'approbation de ces documents  
dans tous leurs détails.

Fait et délibéré à Beaugard le neuf mai 1909, par  
les membres du Conseil municipal Tournyres.

Mme Jean

M. le Maire expose au Conseil délibérant en comité secret que  
par décision du 1910 Berthon domiciliaire en cette Commune  
a été admis d'urgence à l'ambulance municipale gratuite et a immédiatement  
informé M. le Préfet de cette admission.

Le Conseil délibérant à huis clos approuve la décision de son  
président

Fait et délibéré à Beaugard, le neuf mai 1909, par les  
membres du Conseil municipal Tournyres

Fernand A. Buthot

Constantin Jeanpierre

Désiré Yves Mallot

Belle E. Mallet

B. Dravetot G. Bourg

E. Puyr

L'an mil neuf cent neuf, le vingt-sept juillet, le  
Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M<sup>e</sup> Adolphe  
Belle, maire.

Présents M. M. Payre Blot, adjoint - Grenier Narcisse - Dravetot  
Brenus - Belle Casimir - Berthoin Jean. Pierre - Buthot Alexandre  
Mallet Marius - et Léonard Aziel - formant la majorité  
des membres en exercice.

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>e</sup> le Préfet de la Drôme, en date du 10 juin 1909, par laquelle il appelle l'attention du Conseil municipal ~~sur les~~ <sup>les deux dernières</sup> bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1909 (assistance aux vieillards) qui a donné lieu à certaines observations.

Le Conseil, après avoir délibéré

Après examen attentif des documents, reconnaît que les observations de M<sup>e</sup> le Préfet sont fondées ~~et~~ <sup>sans préjudice</sup>, et décide

1<sup>o</sup>: Une réduction ~~mensuelle~~ de trois francs sera faite aux anciens Bonnet Thodore - Duc Eugène - Due Louis - Marin Noémie - Place Joseph - Ces anciens ayant des biens fonciers d'une certaine valeur.

2<sup>o</sup>: Cette réduction ne peut être appliquée pour les anciens Bonnet  
Duc Eugène - Vugnon - Martin - Testaud - Belle - Nottet-  
Allemard et Salomé. Les enfants de ces anciens sont tous  
indigents - quelques-uns ont une domicile inconnu. Il serait  
impossible de leur appliquer les dispositions des articles 208 et  
suivants du code civil.

Gérard étant décédé, son cas n'est pas à examiner.

Fait et délibéré à Beaumont les jours, mois et an que suit  
et ont signé tous les membres présents

A. Pailler H. Génier A. Berthold  
   
B. Drouot L. Président  
   
J. Lachaux-Germain Belle & Ferrand A. Bœuf

## Session d'Août 1909.

Le cinq Août mil neuf cent neuf, convocation du Conseil municipal, dressée individuellement à chaque conseiller et communiquée à la poste de la mairie pour le dimanche huit août à neuf heures du matin. Ordre du jour:

Session d'Août.

L'an mil neuf cent neuf le huit octobre, à neuf heures du matin, dans la salle de la mairie, lors ordinaire de ses séances, le Conseil municipal s'est réuni légalement pour la session d'octobre conformément à l'art. 46 de la loi du 5 avril 1884, sous la présidence de M. Adolphe Belle, en sa qualité de maire.  
Présents: M.M.

Les présents

Absents: M.M.

formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer solennellement, en exécution de l'art. 40 de la loi précitée.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection du Secrétaire, en conformité de l'art. 53 de ladite loi, M. René Azuel ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies M. le Maire a expliqué que par délibération du 6 juillet dernier le conseil municipal de Romans, a demandé la création d'une nouvelle foire qui se tiendrait chaque année le 3<sup>e</sup> vendredi d'octobre.

Il invite le Conseil municipal à donner son avis sur cette demande.

#### Le Conseil

Sur la demande de création d'une foire nouvelle, qui se tiendrait chaque année le 3<sup>e</sup> Vendredi d'octobre, faite par le Conseil municipal de la ville de Romans.

Considérant que la création de ledit foire ne peut que favoriser les transactions commerciales, et augmenter par conséquent la prospérité générale, donne un avis favorable à l'établissement d'une foire nouvelle qui se tiendrait chaque année à Romans, le 3<sup>e</sup> Vendredi d'octobre.

Avant fait et délibéré les jours, mois et an, que dessus il est signé, les membres présents.

---

#### Dedict

M. le maire expose qu'un crédit de 125<sup>f</sup> est effectué au budget primitif de 1909, pour un chemin vicinal N° 4.

Pr, d'après un rapport de M<sup>e</sup> l'agent voyer cantonal, ce crédit de 121<sup>f</sup> n'est pas absolument nécessaire à l'entretien du dit chemin. Tandis que la construction d'un égout au village de Jaillans, chemin vicinal N° 3, est de toute urgence.

Il invite le Conseil municipal à demander un versement de fonds à M<sup>e</sup> le Préfet.

#### Le Conseil

Sur les explications de M<sup>e</sup> le Maire, les approuve dans tous leurs détails et prie M<sup>e</sup> le Préfet de valoir bien volontiers le versement de fonds de la somme de 121<sup>f</sup> inscrite au budget général de 1909, pour l'entretien du chemin vicinal N° 4.

Ce crédit de 121<sup>f</sup> sera affecté au chemin vicinal N° 3, pour la construction d'un égout dans le village de Jaillans.

Sauf et délibéré.

#### Demande

M<sup>e</sup> le Maire soumet à l'approbation du Conseil le décompte des travaux exécutés par le Sieur Tortel Lomé, entrepreneur, pour restauration du clocher et des toitures de l'église de Meynans, dont le montant, y compris les honoraires de l'architecte, s'élève à la somme de 4000<sup>f</sup>.

M<sup>e</sup> le Maire expose, qu'en cours d'exécution de cette entreprise il a été indispensable d'effectuer certains travaux supplémentaires notamment le réjointement extérieur des murs de l'église, et la réfection de certaines parties de ces murs, qui présentent un danger pour la sécurité publique, mais que ces travaux n'ont nécessité aucun excédent de dépenses. Le montant du projet s'élève lui-même à 4000<sup>f</sup>; la dépense occasionnée par les travaux supplémentaires dont il s'agit se trouve couverte par le rabais de l'adjudication et la somme à valoir qui avait été prévue.

#### Le Conseil

Vu le décompte général des travaux de restauration du clocher et des toitures de l'église et du village de Meynans dressé à la date du 1<sup>er</sup> Août courant, par M<sup>e</sup> Morel, architecte à Bourg de Peage.

En tendu les explications de M<sup>e</sup> le Maire

Considérant que les travaux effectués étaient urgents et que la dépense supplémentaire en résultant, est couverte par les crédits

pieds et incits au budget pour l'exécution du projet.  
 Approuve le décompte des travaux exécutés par le Fief  
 Courtel Lomé, s'élevant, y compris les honoraires de l'archi-  
 teche, à la somme totale de 1000 francs.  
 Fait et délibéré.

### Bredit.

M. le Maire explique que par délibération en date du 1<sup>er</sup>  
 novembre 1908, le Conseil municipal avait demandé à l'administration  
 des postes et télégraphes que deux levées de boute à lettres soient  
 faits dans les secteurs de Beaugard et de Meynans.

La demande du Conseil a été rejetée par l'autorité compétente.  
 Il est posé qu'il est absolument indispensable que cette seconde  
 levée de boute à lettres soit faite, ne serait-ce que pour  
 accélérer le service de la correspondance administrée.

Le Conseil

Où les explications et exposé de M. le Maire

Considérant qu'une seconde levée de boute à lettres dans  
 les secteurs de Beaugard et de Meynans est de toute nécessité  
 renouvelée à M. le Préfet la demande faite par  
 délibération à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1908.

Le présent entamant de faire, copies de l'administration des postes  
 et Télégraphes, les démarches nécessaires pour que l'obligation soit  
 accordée à la demande du Conseil municipal.

### Bredit

Le Président a donné lecture de la loi du 8 décembre  
 1883 et engage le Conseil municipal à désigner deux de ses  
 membres qui au terme de l'art. 3 de ladite loi devront  
 faire partie de la Commission chargée de dresser la liste des  
 électeurs consulaires.

Le Conseil a arrêté son choix sur les deux conseillers municipaux  
 dont les noms suivent

Baptist Jomé

et Bremus Devereton

Où il fait et délibéré les jours, mois et an, que dessus et sur  
 les membres présents figure

Service postal  
 2<sup>e</sup> levée de boute  
 à lettres à Meynans et  
 à Beaugard

Élections consulaires  
 Nomination de deux  
 Conseillers municipaux

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que suit

A. Payre M. Gérard  
B. Drevet

G. Mallet Chabrel

Belle Dépit Perraud  
Gentil et Georges J. P. P. P. J.  
A. Barthélémy Porte

Le Maire

Becquet

Service vicinal

Projet de construction  
du chemin Val ordre N° 2

Le au mil neuf cent neuf, le vingt deux août, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Beau-regard s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Adolphe Belle, maire

Etaient présents : M. M. Payre Eli - Gérard Moreau - Drevet et Bremus - Marc Martin - Dépit Jean - Gentil et Georges - Pierre - Mallet Martin

formant la majorité des membres en exercice

M. Bremus Gervet, a été élu secrétaire

M. le President dépose sur le bureau le dossier et le projet relatifs à la construction du chemin vicinal ordinaire N° 2.

Il invite ensuite le Conseil à délibérer sur les voies et moyens d'exécution de ce projet

Le Conseil

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1863 portant classement du chemin précité au rang des chemins vicinaux de la Commune N° 2 sous le N° 2 et la désignation de Beauregard à Bouy de Peage

Vu la délibération demandant l'inscription au programme des travaux à subventionner en 1910 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2 entre la partie ouverte, en face de la propriété Gravoulet et le village, sur une longueur de 585 m

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 avril 1903, admettant la commune au bénéfice des subventions de l'Etat.

175

Vu le projet dressé par les agents voyers de pour la construction dudit chemin, ledit projet évaluant la dépense comme il suit:	1909
Travaux . . . . .	12.847,58
Somme à valoir . . . . .	1.552,42
Total . . . . .	14.400
Acquisitions de terrains . . . . .	750
Dépense totale pouvant être subventionnée . . . . .	15.150
Dépense à la charge exclusive de la Commune . . . . .	"
Total général . . . . .	15.150

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le chapitre IV de l'instruction générale du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux, desquelles il résulte que les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la Commission départementale dans sa séance du

Vu la loi du 12 mars 1880 et le décret réglementaire du 3 juin suivant

Vu la loi du 5 avril 1884

Considérant que le ~~mentionné~~ projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2 entre la partie ouverte, en face la propriété Gravoulet, et le village, présente un caractère d'urgence absolue

Délibère

1<sup>o</sup> Le projet susvisé est adopté;

2<sup>o</sup> En conformité de l'art. 3 du décret du 3 juin 1880, feront d'abord office au paiement de la dépense, pouvant être subventionnée, évaluée comme il est dit plus haut, à . . . . .

15.150

les ressources ordinaires et spéciales dont suit le détail : f  
Revenus et produits divers ordinaires disponibles . . . . . 250.

Tous libres de la vicinalité . . . . . 50 f

{ 3 journées de portation . . . . . 200 f

600 f

Portion disponible des { 5 centimes spéciaux . . . . . 100 f

Reste pour la dépense à couvrir au moyen de ressources communales extraordinaires et des subventions du département et de l'Etat . . . . . -

14.550

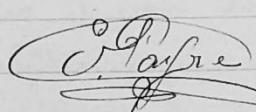
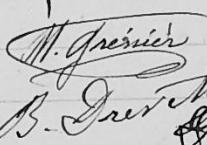
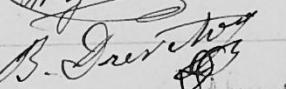
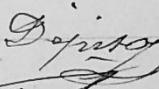
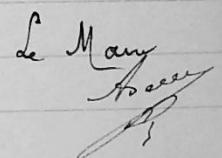
Par application du décret du 4 juillet 1893 cette somme doit être ainsi répartie :

20,45 p. % sur 2976<sup>f</sup> à la charge de la Commune  
 Total à la charge de la Commune . . . . . 2976<sup>f</sup>  
 26,60 p. % sur 3875<sup>f</sup> à la charge du département  
 52,95 p. % sur 7404<sup>f</sup> à la charge de l'Etat

- \* 3<sup>e</sup> La part contributive susiniquie de la Commune s'élèvera à la somme de deux mille neuf cent soixante seize francs sera couverte au moyen d'un emprunt des ressources extraordinaires énumérées ci-après. Il sera contracté en 1910, un emprunt de 2817<sup>f</sup>, auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
- 4<sup>e</sup> Pour assurer le remboursement de l'emprunt de 2817<sup>f</sup>, ci-dessus voté la Commune sera imposée extraordinairement d'un centime 15<sup>o</sup> par franc au principal des quatre contributions directes pendant 30 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, devant produire une annuité de 154,95<sup>f</sup>, égale au 5,50 p. % du Capital emprunté.

La séance est levée à 11 heures.

Ont signé M. M. L. Payre - M. Grenier - Capit. J. B. Morelon - M. L.  
 et + Bellon x souscription en nature de terrains cédés gratuitement . . . . . 159

#### Même séance

M. le Maire expose au Conseil qu'il devait urgent dans l'intérêt de la circulation sur la route départementale N° 4 de remplacer par un carrefour pavé le fossé existant en face de l'arrêt du tramway, station de Meymans. Le défaut de largeur dans cette partie ne permet en effet que difficilement la circulation des voitures chargées, au moment du passage des trains.

Il rappelle que lors de la réception de la ligne en 1901, la municipalité de Beauregard a formulé cette demande à la Commune.

Le Conseil

Entendu l'exposé qui précède

Route départementale  
N° 4  
Demande d'un carrefour

177

Demande que le fond de la route départementale N° 7  
en face de l'oriet de Meymans, soit remplacé par un carrefour  
pavé et que la chaussée d'empierrage soit construite jusqu'  
contre ce carrefour.

Ont signé M. M.

E. P. de Prez G. Meunier  
M. Grégoire B. Desreux  
Désiré Soutien Jeannin

Le Maire

Belle

Séance du 26 Juillet 1909

L'an mil neuf cent neuf, et le vingt-trois septembre, le  
Conseil municipal de la Commune de Beauregard, s'est  
réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Adolphe Belle, maire

Présents : M. M. A. Belle - Gaye J. - Belle Casimir -  
B. Desreux - Lepoit Formé - Mallet Marais - Ferrandazael  
et Guérin Narcine

M. Ferrandazael est élu secrétaire

M. le Maire présente l'état des règlements consentis par les  
propriétaires riverains pour la cession des terrains nécessaires à  
la construction du chemin vicinal ordinaire, N° 2 de Beauregard  
à Bourg de Peage dans la partie ~~de la~~ ouverte en face  
de la propriété Gravoulet et le village de Beauregard, sur  
une longueur de 585 mètres suivant projet dressé par les  
Agents Notaires

Le Conseil

Vu l'état parcellaire des terrains à occuper, ainsi que le  
montant des indemnités arrêtées entre Monsieur le Maire et les  
propriétaires riverains.

Considérant que la fixation des indemnités est bien établie  
Accepté avec reconnaissance les cessions gratuites constatées au 1<sup>er</sup> état,  
s'élevant à Cent cinquante neuf francs, vingt-Centimes.

Approuve le règlement des indemnités proposé par  
Monsieur le Maire

Demande l'autorisation d'acquérir lesdits terrains et on  
avise que la vte somme sera de plus de Cinq Cent vingt-un  
francs, dix centimes et avise que la vte somme sera réalisée  
au moyen d'une imposition extraordinaire qui sera votée pour  
celle destination.

Demande M<sup>e</sup> le Maire de remplir les formalités de  
transcription des actes et de puise d'hypothèques, en ce  
qui concerne les indemnités inférieures à 500 francs dues à  
M<sup>e</sup> Gravoulet - Cerdinat - Piniat - Belle Emile -  
Belle ambrunaise - Due Louis - Albert Célestine - Mottet  
Gabriel - et Albert Jomé.

Et ont les délibérants signé

Rectification du ch<sup>e</sup> val ouest N° 2  
Avis du Conseil municipal  
Réclamation et observation

M<sup>e</sup> le Maire appelle le Conseil municipal à s'élire sur  
l'objectif <sup>l'objectif</sup> de rectification du chemin vicinal ordinaire  
N° 2, entre la partie ouverte en face de la propriété Gravoulet  
et le village de Benayans, que sur les réclamations ou  
observations qui ont pu subsister au cours de l'enquête.

Le Conseil

Considérant que la construction du chemin précité est de toute  
utilité

Considérant qu'aucune réclamation et observation n'a été  
faite au cours de l'enquête faite par M<sup>e</sup> Clainfond  
maire de Chatuzanges-le-Goubet, commissaire enquêteur

Est d'avis que l'exécution du projet soit faite le plus  
promptement possible

# Session de novembre 1909.

Le 2 novembre mil neuf cent huit, convocation du Conseil municipal, adressée individuellement, à chaque Conseiller et ensemble affichée au lieu ordinaire pour la session de novembre

Le sept novembre mil neuf cent neuf, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, s'est réuni en exécution de l'arrêté de M<sup>e</sup> le Préfet de la Drôme, du octobre 1909

Étaient présents M<sup>e</sup> Adolphe Belle, maire; Payre Éloi, adjoint; Greveton Brenus - Belle Cadumi - Gentureau Jean - Mallez Charles Bertholet alexandre, formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a donné lecture de l'arrêté précédent par lequel M<sup>e</sup> le Préfet invite le Conseil municipal à désigner trois délégués, savoir:

- 1<sup>e</sup> Un délégué pour les opérations préliminaires de la liste électorale.
- 2<sup>e</sup> Deux délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations.

En conséquence, le Conseil, se conformant à cette invitation désigne:

- 1<sup>e</sup> En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Mégumas, M<sup>e</sup> Mallez Charles

- 2<sup>e</sup> En qualité de délégué pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations M<sup>e</sup> Greveton Brenus et Gentureau J<sup>r</sup> Pierre

Le Conseil a en outre désigné

- 1<sup>e</sup> En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Jallans, M<sup>e</sup> Belle Cadumi

- 2<sup>e</sup> En qualité de délégué pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations dans la même section. M<sup>e</sup> Martel et Bertholet agricole

Le Conseil a en outre désigné

- 1<sup>e</sup> En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Beauregard, M<sup>e</sup> Duc Clotilde

- 2<sup>e</sup> En qualité de délégué pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations dans la même section. M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Mallet Marie et Dépit Josué

Fait et délibéré le jour, mois et an que Dernier

Révision des  
listes électorales  
Délégués -

## Dudit

M. le Maire rappelle à l'assemblée qui aux termes de la loi du 3 juin 1844, an III, d'une circulaire ministérielle du 28 mars 1844, et de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal est appelé chaque année à dresser une liste préparatoire de vingt contribuables pour la nomination des répartiteurs.

En conséquence le Conseil arrête son choix pour 1910 sur les vingt noms qui suivent:

Nomination  
de Répartiteurs.

№ <sup>ord</sup>	Noms et prénoms	âge	Profession	Demeure	Qualité
x 1	Blache Jean Félix	39	Cultivateur	Beaumegard	R-T
x 2	Maret Marius	62	id	Gaillans	id
x 3	Eynard Emile	55	id	Heymans	id
x 4	Coronel Elie	47	id	id	id
x 5	Orenier Jules	54	id	Beaumegard	id
x 6	Belle Jean Léon	54	id	Gaillans	id
x 7	Terraud Azael	49	id	id	id
x 8	Actor Constant	57	id	id	id
Eynard Cyille	Seyret Victor	78	id	Heymans	- id
x 9	Mottet Marius	52	id	Beaumegard	id
x 10	Brun Emmanuel	42	maître d'Hôtel	Gaillans	R-S
x 11	Rimet Ferdinand	52	negociant	Heymans	id
x 12	Seyret Constant	69	Cultivateur	id	id
x 13	Chalon (gende Roche)	48	id	id	id
x 14	Moreon Josué	67	id	Gaillans	id
x 15	Peysson Jules	73	id	Heymans	id
x 16	Chiron Régis	75	id	id	id
x 17	Lapassat Elie	73	id	Heymans	id
Beau Ulysse	Beau Régis	76	id	Hochefort	id
x 18	Vassal Ferdinand	52	id	Heymans	id

## Dudit

## Le Conseil

Par la loi du 21 mars 1836

Par l'instruction générale du 6 décembre 1870, sur les chemins vicinaux